

Table des matières

Article I.	Objet, définitions et validité du présent règlement.....	2
Section 1.01	Objet du présent document et définitions.....	2
(a)	Parties prenantes concernées.....	2
(b)	Les labels de l'Agence LUCIE.....	2
(c)	Hiérarchie des documents contractuels.....	2
Article II.	Principe d'attribution du label.....	3
Section 2.01	Conditions préalables à l'attribution d'un label.....	3
(a)	Applicabilité des labels et déclinaison sectorielle.....	3
(b)	Réserves à l'entrée dans une démarche de labellisation.....	3
(c)	Les activités définies comme « à risque ».....	3
(d)	Règlementations à respecter dès la signature du contrat de labellisation.....	4
Section 2.02	Périmètre de labellisation.....	5
(a)	Définition du périmètre.....	5
(b)	4 types de périmètres.....	6
(c)	Conditions d'application.....	7
(d)	Conditions d'évolution.....	7
Article III.	Les étapes de la démarche de labellisation.....	8
Section 3.01	Synthèse du processus de labellisation.....	8
Section 3.02	Durée de préparation et d'attribution du label.....	9
(a)	Définition.....	9
(b)	Tableau des durées de préparation et d'attribution.....	9
Section 3.03	Entrée dans la Communauté LUCIE.....	10
Section 3.04	Formation obligatoire et accompagnement.....	11
(a)	Objectif des formations.....	11
(b)	Liste des formations recommandées ou obligatoires.....	11
(c)	Réalisation des formations obligatoires.....	12
(d)	Accompagnement éventuel dans la démarche avec un consultant partenaire.....	12
Section 3.05	Réalisation de l'auto-évaluation.....	12
(a)	Les objectifs de l'évaluation interne.....	12
(b)	Les outils mis à disposition.....	12
(c)	Définition de la matérialité dans le cadre du label.....	12
(d)	Définition de la maturité dans le cadre du label.....	13
(e)	Méthode pour évaluer la maturité.....	13
(f)	Éléments de preuves.....	13
(g)	Rédiger l'auto-évaluation.....	13
Section 3.06	Réalisation de l'audit d'évaluation de maturité RSO.....	14
(a)	Principes.....	14
(b)	Méthode.....	14
Article IV.	Principes d'attribution du label, renouvellement et durée de labellisation.....	14
Section 4.01	Modalités de calcul du score.....	14
Section 4.02	Rédaction du plan de progrès.....	15
(a)	Présenter son plan d'engagements.....	15
(b)	Relecture du plan d'engagement.....	15
Section 4.03	Évaluation du plan de progrès.....	16
Section 4.04	Comité de labellisation – Labels de niveau 2.....	16
(a)	Constitution du Comité de labellisation.....	16
(b)	Fonctionnement du Comité de labellisation.....	16
(c)	Modalités d'évaluation.....	16
Section 4.05	Décision d'attribution du label.....	17
Section 4.06	Décision de non-attribution du label.....	18
Article V.	Maintien, retrait du label et exclusion de la Communauté LUCIE.....	18
Section 5.01	L'évaluation de suivi des labels de niveau 2.....	18
Section 5.02	Les causes d'exclusion ou de retrait exceptionnel.....	19
Section 5.03	Procédure d'exclusion ou de retrait du label.....	19
Article VI.	Actions au sein de la Communauté LUCIE.....	20
(a)	Engagements demandés.....	20
(b)	Engagements complémentaires recommandés.....	20
Article VII.	Dispositions contractuelles.....	21
Article VIII.	Glossaire.....	21

Article I. Objet, définitions et validité du présent règlement

Section 1.01 Objet du présent document et définitions

Le présent règlement des labels vient préciser les modalités d'obtention, de maintien et de retrait des labels de l'Agence LUCIE. Il vient compléter et préciser le contrat de labellisation signé entre l'Agence LUCIE et le membre de la Communauté LUCIE, client d'un produit de labellisation, d'une part et le descriptif du référentiel du label, d'autre part, qui précise les contenus de l'évaluation utilisés dans les labels.

(a) Parties prenantes concernées

L'attribution des labels peut nécessiter l'action des parties prenantes suivantes :

- **L'organisation qui candidate à un label**, en signant son contrat de labellisation devient membre de la Communauté LUCIE et sera désigné comme « le membre ».
 - **L'Agence LUCIE** qui élabore, commercialise, gère, garantit l'indépendance des labels et anime la Communauté LUCIE.
 - **L'évaluateur** qui est l'organisation qui met en œuvre les audits, soit en facturation directe au membre, soit en sous-traitance auprès de l'Agence LUCIE ; l'Agence LUCIE peut elle-même être l'organisme évaluateur.
 - **L'auditeur** qui est la personne qui réalise l'évaluation pour le compte de l'évaluateur.
 - **Les membres du Comité de labellisation** qui évaluent et décident de l'attribution de certains labels.
 - **Les formateurs référencés** (internes ou externes à l'Agence LUCIE) qui animent les sessions de formation obligatoires dans le cadre des démarches de labellisation.
- Les consultants partenaires** de l'Agence LUCIE qui accompagnent les membres dans leur démarche, dans le cadre de prestations indépendantes de l'Agence, facturées en direct, ces prestations n'étant pas fournies par l'Agence LUCIE et étant optionnelles pour le membre.

(b) Les labels de l'Agence LUCIE

Le présent document précise les conditions d'accès aux différents labels proposés par l'Agence LUCIE et les droits et devoirs des parties dans le cadre de la démarche de labellisation. Il concerne les conditions d'attribution des labels. Dans le présent document, par convention, l'appellation « label » correspondra indifféremment à tout type de label géré par l'Agence LUCIE ; toute indication concernant un label spécifique fera l'objet d'une mention particulière dans le présent document.

On distingue les labels suivants :

Labels de niveau 1 :

- LUCIE Progress
- Numérique Responsable niveau 1

Labels de niveau 2 :

- LUCIE 26000
- LUCIE OF (Organisme de Formation)
- LUCIE ESG
- Numérique Responsable niveau 2
- BRETAGNE 26000
- LUCIE RSO-MFR

Label de niveau 3 :

- LUCIE Positive (en phase de test)

Certains de ces labels disposent de déclinaisons sectorielles spécifiquement adaptées à un secteur d'activité donné et attribués sous conditions (voir Section 2.01(a))

(c) Hiérarchie des documents contractuels

Le membre signe avec l'Agence LUCIE son « **Contrat de labellisation** » qui prévaut sur tout autre document.

Le membre valide dans le même temps nos « **Conditions Générales de Ventes** » qui précisent les conditions contractuelles au-delà des indications du contrat, en particulier les conditions de paiement, d'engagements et de rupture de contrat et toutes obligations régissant la relation clients-fournisseurs.

Le « **Référentiel détaillé** » vient préciser le contenu des attendus précis des labels et illustrer les aspects méthodologiques.

Le présent document « **Règlement des labels** » définit le cadre et les modalités pratiques qui permettent au membre de se voir attribuer le label pour lequel il candidate.

Le **référentiel du label** concerné prévaut sur le présent règlement.

Les dispositions prévues dans le **contrat de labellisation** ainsi que les **conditions générales de ventes** prévalent sur le présent règlement du label et sur le référentiel du label.

Article II. Principe d’attribution du label

Section 2.01 Conditions préalables à l’attribution d’un label

(a) Applicabilité des labels et déclinaison sectorielle

La démarche de labellisation et l’accès à la « Communauté LUCIE » tels que définis dans le présent document sont ouverts à tout type d’organisation : entreprise (de l’entreprise individuelle à la grande entreprise), collectivités territoriales, associations...

Ils ne sont pas accessibles aux personnes physiques ni aux produits, mais uniquement aux personnes morales.

Les déclinaisons sectorielles et variantes des labels ne sont applicables qu’aux acteurs spécifiques qui répondent à la définition de celles-ci, comme en particulier pour certains labels, l’appartenance préalable à un réseau donné. Les critères d’éligibilité sont définis dans le référentiel (adhésion à un syndicat professionnel, code NAF ou part majoritaire de l’activité associé à un code NAF, taille de l’entreprise etc...)

Le choix de se labelliser en utilisant une déclinaison sectorielle du référentiel n’est jamais imposé, toute organisation est en droit de préférer utiliser le référentiel générique, qui reste adapté à tout type d’organisation. Le choix du référentiel est effectué au début de la démarche et ne peut faire l’objet d’aucun changement une fois l’auto-évaluation finalisée, le diagnostic interne et l’évaluation externe doivent donc être réalisés impérativement sur la base du référentiel indiqué dans le « contrat de labellisation ».

Certaines déclinaisons peuvent avoir une nature d’évaluation ou une durée différente du référentiel générique. Ces spécificités sont décrites dans chaque référentiel.

(b) Réserves à l’entrée dans une démarche de labellisation

Par la nature des risques spécifiques liés à leur taille, leur nature ou leur domaine d’activité, certaines organisations peuvent faire l’objet d’un risque sensible de non-respect d’un ou plusieurs principes de la RSE ou spécifiquement du référentiel du label envisagé.

Dans ce cas, l’Agence LUCIE pourra alors faire preuve d’exigences particulières avant de permettre l’entrée de l’organisation dans la démarche de labellisation.

Ces exigences pourront être :

- La demande de preuves suffisantes de sincérité d’engagement de l’organisation
- La demande de preuves suffisantes de maturité de l’organisation
- L’exigence d’un audit de niveau 2 quel que soit le type de label demandé

L’Agence LUCIE se réserve ainsi le droit de refuser l’accès au label et à la Communauté LUCIE à toute organisation dont les positions, ou celles de leurs dirigeants, ouvertement affichées, seraient contraires aux valeurs de la RSE tels que définis dans la Norme ISO 26000 et les institutions internationales représentatives.

Dans ce cas, l’organisation concernée pourra solliciter un nouvel examen de son dossier en s’adressant par courrier ou email argumenté adressé à l’Agence LUCIE.

(c) Les activités définies comme « à risque »

Le tableau ci-dessous indique les niveaux de risques présumés selon le secteur d’activité :

Désignation NAF	Secteur à risques raisonnables	Secteurs nécessitant une attention particulière	Secteurs à risques particuliers
Agriculture, sylviculture et pêche		A	Abattoirs, traitements d’animaux vivants
Industries extractives			B
Industrie manufacturière		C	Armement, produits et matières dangereuses
Production et distribution d’électricité, de gaz, de vapeur et d’air conditionné		D	
Production et distribution d’eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution		E	
Construction		F	

Commerce ; Réparation d'automobiles et de motocycles	G		Importations de produits réputés à risques sur leurs conditions de fabrication...
Transports et entreposage	H		Transport et entreposage d'armes et de produits et matières dangereuses
Hébergement et restauration	I		
Information et communication	J		
Activités financières et d'assurance			K
Activités immobilières	L		
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	M		
Activités de services administratifs et de soutien	N		Courants idéologiques reconnus comme à risque
Administration publique	O		Courants idéologiques reconnus comme à risque
Enseignement	P		Courants idéologiques reconnus comme à risque
Santé humaine et action sociale		Q	
Arts, spectacles et activités récréatives	R		Activités à risque de sectarisme, contenus violents ou à caractère sexuels
Autres activités de services	S		Courants idéologiques reconnus comme à risque
Activités des ménages en tant qu'employeurs ; Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	T		
Activités extra-territoriales			U

Les secteurs d'activités sont placés au travers de la première lettre de leur code NAF dans leur catégorie « par défaut » dans le tableau ci-dessus.

** toute structure ayant une activité nécessitant une attention particulière quant à ses risques RSE identifiés par l'Agence LUCIE fera l'objet d'un devis sur mesure dimensionné spécifiquement pour cette organisation et les risques inhérents à son activité.*

Attention : pour les organisations ayant plusieurs domaines d'activité, toute activité réputée à risque représentant plus de 10% du C.A. est à prendre en compte et nécessite d'en informer préalablement à tout devis l'Agence LUCIE

(d) Règlements à respecter dès la signature du contrat de labellisation

Toute organisation souhaitant devenir membre de la Communauté LUCIE devra avoir la capacité de fournir des documents permettant à l'Agence LUCIE de s'assurer que celle-ci respecte ses obligations légales essentielles.

Si certains éléments n'étaient pas en conformité au jour de la signature du contrat de labellisation, l'organisation s'engage à tout mettre en œuvre pour y remédier sans délai. Si tel n'est pas le cas, elle accepte d'être exclue, à titre provisoire ou définitif de la Communauté LUCIE. Elle accepte pleinement également que son dossier puisse être refusé à l'obtention du label si lors de l'audit, ces éléments de conformité réglementaire n'étaient pas respectés.

Dans le cas d'une éventuelle exclusion pour ces raisons, toutes les sommes engagées sont réputées dues et ce, qu'elles aient été facturées par l'Agence LUCIE ou non

Les sujets de réglementation suivants peuvent mener à une non-conformité majeure bloquante pour l'obtention du label (liste établie par l'Agence LUCIE, il est attendu, dès signature du contrat de labellisation que le candidat s'organise pour être en situation de conformité de ces réglementations au plus tard au jour de l'audit) :

- **Comité économique et social (CSE)** : mise en place en cours ou effective d'un CSE à partir de 11 salariés.
- **Référent harcèlement** : si CSE existant, obligation de nommer un référent harcèlement au sein du CSE quelle que soit la taille de l'entreprise.
- **Base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE)** : mise à disposition de ces données auprès du CSE et des représentants du personnel dès 50 salariés.

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32193>

- **Règlement général sur la protection des données (RGPD)** : toute structure privée ou publique effectuant de la collecte et/ou du traitement de données étant concernée, elle doit avoir démarré sa mise en conformité avec une première version en cours de son registre de traitement des données et la désignation d'un DPO (Délégué à la protection des données).
- **Document d'évaluation des risques professionnels (DUERP) dont les risques psychosociaux (RPS)** : toute structure, quel que soit sa taille, doit être dotée d'un DUERP et dès 50 salariés le plan d'action du DUERP constitue un Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels (PAPRI Pact).
- **Affichages obligatoires** : selon la taille de l'entreprise, respecter les affichages obligatoires

[Employeurs : vos obligations d'affichage et de diffusion d'informations à vos salariés | Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et Ministère chargé du Budget et des Comptes publics](#)

- **Obligation de formation professionnelle** : tout employeur doit pouvoir prouver la formation de ses salariés
- **Décret tertiaire** : pour toutes les structures du secteur tertiaire, à partir d'une surface égale ou supérieure à 1000m² (plateforme OPERAT à compléter)
- Bilan d'Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) :

Tous les 4 ans :

- En métropole : pour les entreprises de +500 salariés
- En outre-mer : idem, à partir de +250 salariés

Tous les 3 ans :

- les services de l'État ;
- les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants ;
- les établissements publics et autres personnes morales de droit public de plus 250 agents.
- **Politique de traitement des déchets** : mise en place par toute entreprise qui produit ou détient des déchets (ex : exigences de gestion du volume des déchets si producteur soumis à la REP ; pour grandes surfaces de +400m² ;...)
- **Directive européenne Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)** : respect à date de la directive selon taille de l'entreprise : [Environnement -Applicable depuis le 1er janvier 2024, qu'est-ce que la directive CSRD ? | Entreprendre.Service-Public.fr](#)
- **Dispositif anti-corruption (loi Sapin 2)** : imposé aux employeurs du secteur privé d'au moins 250 employés et aux employeurs du secteur public d'au moins 50 employés afin d'établir un canal d'alerte professionnelle sécurisé et confidentiel dans le respect des délais définis.
- Respect de ses obligations et être à jour des paiements vis à vis des **administrations fiscales et sociales**
- Respect des lois concernant l'**autorisation de gestion du dirigeant**
- **Respect des obligations de publication** auprès de l'administration et du Tribunal de Commerce en France, ou administration équivalente dans tout pays concerné par le périmètre de labellisation.

En complément, il est demandé au membre de faire preuve d'une totale transparence en cas de demande de la part de l'Agence LUCIE, à compter de la signature du contrat de labellisation, sur toute situation de polémique, procès, plainte, contentieux, condamnations passées, en cours ou probables à venir, qui pourraient concerner les sujets traités dans l'évaluation RSE. Ces éléments sont susceptibles d'amener à un refus de labellisation et à une éventuelle exclusion de la Communauté LUCIE s'ils démontrent un comportement expressément contraire aux principes de la RSE portés par l'ISO26000, sur des enjeux réputés importants.

L'Agence LUCIE se réserve le droit d'exiger des éléments de garantie à ses membres quant au respect de ces réglementations à tout moment à compter de la signature du contrat signé. Une vérification plus avancée sera menée lors de l'évaluation, durant laquelle les éléments de preuve du respect de ces exigences pourront-être demandées par l'auditeur.

Section 2.02 Périmètre de labellisation

(a) Définition du périmètre

Le périmètre de labellisation détermine la ou les entités juridiques qui pourront revendiquer l'usage du label pour elles-mêmes. Cette définition devra rester strictement identique à celle définie dans le contrat de labellisation et qui fera l'objet de l'évaluation et du plan d'actions nécessaires à l'attribution du label. **Ce périmètre est identique à celui indiqué sur le certificat de labellisation et qui correspond au contrat de labellisation.**

Le périmètre définit le ou les entités et activités sur lesquelles porte la Labellisation. L'évaluation, le score et le plan d'actions porteront obligatoirement sur l'ensemble du ou des sites inclus dans ce dimensionnement.

Selon les situations, le périmètre pourra être une entreprise, une association, une structure publique ou un site spécifique de l'une d'elles, défini par un numéro d'identification ou d'enregistrement unique auprès des instances juridiques compétentes, tels que le numéro de SIRET ou d'enregistrement de l'INSEE en France ou tout autre équivalent du ou des pays concerné(s).

La définition du périmètre doit être concise et explicite et ne peut en aucun cas porter à confusion par son appellation sur les entités qui sont effectivement incluses dans la démarche et celles qui auraient une appellation proche mais qui ne le seraient pas.

La définition du périmètre est donc un acte important qui nécessite une grande attention de la part du membre lors de sa rédaction afin de pouvoir obtenir le label sur le périmètre désiré et par la suite pouvoir pleinement communiquer sur sa démarche de labellisation.

Toute contrevenance au dimensionnement du périmètre de labellisation dans la communication d'une organisation sur sa démarche pourra faire l'objet d'un **retrait du label** par l'Agence LUCIE au seul tort du membre, conformément aux dispositions de l'Article V « Maintien, retrait du label et exclusion de la Communauté LUCIE » ci-dessous.

Il est donc important que le présent article du règlement soit lu par les services marketing et communication des entités souhaitant s'engager dans la démarche de labellisation.

Toute modification de périmètre de la démarche fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

(b) 4 types de périmètres

(i) Périmètre simple

Il s'agit du cas le plus fréquent, à savoir une entité juridique identifiée par un numéro de SIREN unique, comprenant 1 seul ou un nombre donné de sites rattachés à ce numéro unique.

Dans ce cas, le site principal est audité tandis que les autres sites peuvent faire l'objet d'une évaluation à distance par l'évaluateur sur la base de règles d'échantillonnages représentatifs.

La taille de l'échantillon audité en présentiel ou à distance est variable et adaptée au contexte de la structure, c'est donc le devis fourni au client, soit par l'Agence LUCIE directement, soit par l'évaluateur partenaire mandaté par l'Agence LUCIE qui le précise.

L'attribution du label ne porte que sur le SIREN unique.

Si l'entreprise dispose d'une marque différente de sa dénomination sociale, elle doit le préciser avant la signature du contrat de labellisation afin que celle-ci soit mentionnée et validée dès le début de la démarche.

Dans ce cas, il est exigé que tous les sites participent à la démarche. Si ce n'est pas le cas, il faudra alors considérer le cas comme un périmètre « restrictif » (voir ci-dessous).

(ii) Périmètre « groupe »

Dans le cadre d'une organisation constituée d'un siège social ou site principal et de tout ou partie de ses filiales ou activités secondaires indépendantes, le périmètre de labellisation pourra être global et intégrer l'ensemble de l'entité juridique principale et de ses filiales. Ce périmètre se distingue du périmètre simple en cela qu'il porte sur plusieurs numéros de SIREN et non pas sur un SIREN unique détenant plusieurs SIRET.

Dans le cas du périmètre « groupe » il y a nécessité d'avoir un **lien de subordination effectif sur les thématiques RSE, du siège social envers les sites intégrés au périmètre**, ce qui permet de garantir la bonne application du plan de progrès RSE. Dans le cas où aucun lien de subordination de cet ordre ne serait effectif, les entités devront procéder à une démarche indépendante les unes des autres, avec une optimisation financière à envisager si cela s'avère possible.

Le nom du groupe est précisé dans le titre du périmètre de labellisation, avec indication des entités concernées (en annexe du contrat de labellisation si nécessaire). Le titre du périmètre devra permettre d'identifier clairement les entités labellisées sans confusion avec d'autres qui en seraient exclues.

(iii) Périmètre collectif

Le périmètre de labellisation peut être défini comme « collectif », pour un ensemble d'entités juridiques ou de sites, **qui respectent une même évaluation et les mêmes engagements RSE** comme définis dans le référentiel du label, de manière unique et solidaire.

Il peut ainsi correspondre à un GIE, une coopérative, un groupement d'entreprises, une fédération d'associations ou toute autre forme de rassemblement d'entreprises, associations ou organisations de tout ordre. Le groupement est précisé dans le contrat de labellisation sous la définition du « Périmètre de labellisation ».

Dans ce cas, le nom du collectif est précisé dans le titre du périmètre, avec la précision des sites ou entités concernées (en annexe contrat de labellisation - si nécessaire). **Dans certains cas, un terme « générique » décrivant le périmètre global peut être envisageable** et sera stipulé dans le contrat de labellisation

Pour obtenir une labellisation globale du collectif, il est exigé que toutes les entités composant ce collectif participent à la démarche. Si ce n'est pas le cas, il faudra alors considérer le cas comme un périmètre « restrictif » (voir ci-dessous).

(iv) Périmètre restrictif

Un périmètre est « restrictif » s'il ne s'applique qu'à une activité clairement distincte, un secteur géographique ou certains sites spécifiques de l'organisation concernée appartenant au même SIREN ou non.

Sont concernés par exemple, la Direction des Systèmes d'Information d'une grande structure, la direction des services d'une collectivité, une holding sans intégrer toutes ses filiales, la tête de réseau d'une franchise ou d'un groupement ne prenant pas en compte tous les membres du réseau en question.

Dans le cas d'un périmètre « restrictif », le certificat de labellisation ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un quelconque risque de confusion d'usage entre les entités incluses dans le périmètre de labellisation et celles qui en sont exclues, et ce quels que soient les liens qui les lient.

En particulier, le membre d'un réseau, qu'il soit franchisé, intégré ou ayant toute autre forme d'appartenance, ne pourra pas utiliser le label attribué au siège social ou à la tête de réseau de sa marque s'il n'est pas initialement inclus dans le périmètre. De même, une tête de réseau ou un siège social, devra explicitement présenter une définition claire de son périmètre qui ne puisse pas porter à confusion.

Les entités exclues du périmètre ne pourront en aucun cas afficher le logo du label dans leurs communications ni en faire référence.

Une organisation ne peut pas exclure une activité sous le seul prétexte que sa maturité RSE soit plus faible que les autres. Un groupe ne peut par exemple pas envisager une labellisation collective mais restrictive de ses filiales. Dans ce cas, il sera alors proposé des labellisations nominatives des entités juridiques concernées.

Par exemple, une fédération ou un franchiseur pourront se labelliser en leur nom mais devront indiquer explicitement à chaque mention du label et du logo du label le périmètre concerné comme « Siège Social » « Services Généraux » ... et par ailleurs les adhérents à la fédération ou les franchisés ne pourront en aucun cas communiquer sur le label en leur nom.

Afin d'éviter toute confusion, le membre s'engage à mentionner explicitement sur son site internet la description exacte de son périmètre de labellisation.

Toute communication pouvant porter à une confusion pourra faire l'objet à tout moment et après mise en garde, d'un retrait du label par l'Agence LUCIE.

Une labellisation restrictive n'est pas toujours possible et doit se justifier dans le cadre d'un projet de progrès intégrant bien à terme l'ensemble des activités de l'organisation. Le renouvellement d'un dossier de labellisation restrictif n'est de ce ne fait ni automatique ni garanti.

(c) Conditions d'application

Il est important de noter pour les périmètres comprenant plusieurs sites que :

- Le périmètre de labellisation sera défini précisément dès la contractualisation et une liste des sites concernés fournie dès la fiche de candidature.
- Le plan d'audit couvrira un échantillonnage des sites du périmètre. Cet échantillonnage devra intégrer l'ensemble des activités « substantielles » contenues dans le périmètre.

Dans le cas des périmètres comprenant plusieurs sites, les structures composant les périmètres sont solidaires les unes des autres. Tout non-respect des exigences du label par une seule des entités pourra engendrer, au travers des conclusions de l'audit, le refus d'attribution du label ou son retrait et ce, pour l'ensemble du collectif. En particulier, la réalité de la mise en œuvre des engagements à l'étape de l'évaluation de suivi dans les démarches de niveaux 2 et 3, sera un élément essentiel de maintien de la labellisation. Il est donc recommandé à l'organisation d'envisager des audits-internes et benchmark entre ses entités afin d'en garantir le meilleur niveau de maturité.

- En dehors des sites nécessitant spécifiquement d'être audités par leur nature (les sites hébergeant les fonctions essentielles ou activités à risques spécifiques), le nombre de sites audités sera calculé par échantillonnage défini lors de la proposition tarifaire du devis, soit par l'Agence LUCIE, soit par l'un de ses partenaires évaluateurs référencés.
- La labellisation est réalisée au titre de l'entité juridique principale, les différents sites et entités juridiques associés s'il y a lieu, au périmètre pourront utiliser le label, en mentionnant spécifiquement le périmètre « groupe » concerné (par exemple « la société A est labellisée LUCIE 26000 dans le cadre de sa démarche au sein du groupe B »)
- S'il est recommandé que chaque site dispose d'un référent RSE seul le référent de la démarche globale est identifié comme interlocuteur vis-à-vis de l'Agence LUCIE.
- L'auto-évaluation réalisée par l'organisation se veut globale et intègre tous les sites et entités.
- Le plan de progrès se veut global et intègre tous les sites et entités.
- La redevance est unique et cumule l'ensemble du C.A. ou budget de fonctionnement des différents sites et entités

(d) Conditions d'évolution

(i) Intégration de nouveaux sites

En cas d'évolution du périmètre par intégration d'un nouveau site dans la démarche, il est nécessaire que celui-ci s'engage pleinement à respecter le niveau de maturité du groupe et ses engagements. Si tel est le cas, le site pourra intégrer le périmètre par avenant au contrat de labellisation qui comprendra :

- Une définition du nouveau périmètre
- Une révision du montant de la redevance intégrant le nouveau périmètre
- Selon le cas, une proposition d'évaluation RSE complémentaire du ou des sites concernés si le périmètre évolue de plus de 10% en nombre de sites ou 10% en valeur de C.A. par rapport à la dernière évaluation effectuée, ou si le site comporte un niveau de risque RSE particulier.
- S'il y a lieu, une réévaluation du devis de l'audit de suivi initialement contractualisé afin d'intégrer les preuves de réalisation des engagements par les sites ou entités nouvellement entrées.

(ii) [Exclusion de certains sites](#)

A contrario, dans le cas où un site physique ou une entité juridique serait amené à sortir du périmètre de labellisation, par définition, celui-ci n'est plus autorisé à utiliser la marque du label ni celle de la Communauté LUCIE, car il est de fait sorti du cadre contractuel l'y autorisant.

Dans le cas où cette même entité, sous son format précédent ou sous une nouvelle forme juridique, s'engage à maintenir son niveau de maturité RSE, continuer sa démarche dans le respect complet des engagements pris précédemment, l'Agence LUCIE pourra lui proposer un nouveau contrat, appuyé sur le précédent, lui permettant de continuer la démarche au stade où elle avait précédemment abouti, avec respect des engagements pris dans la démarche initiale.

Article III. Les étapes de la démarche de labellisation

Section 3.01 Synthèse du processus de labellisation

Le tableau suivant indique de manière synthétique les étapes exigées selon les labels :

Etape	Labels concernés	Commentaire
Entrée dans la Communauté LUCIE	Tous les labels	L'entrée dans la Communauté LUCIE est validée par l'Agence LUCIE à réception et validation du contrat de labellisation signé et des documents demandés (Section 3.03).
Formation	Tous les labels : Une formation spécifique et adaptée à chaque label est requise pour l'obtention des labels	Les modalités et le coût de la formation, selon les labels, sont précisés dans nos offres commerciales et contrats.
Evaluation interne (appelée aussi auto-évaluation)	Tous les labels : Mise en œuvre à effectuer en utilisant les méthodologies, délais et outils proposés par l'Agence LUCIE. L'évaluation se fait sur la base des éléments décrit dans le référentiel du label.	Les outils logiciels, supports, soutiens méthodologiques sont fournis par l'Agence LUCIE à l'entrée dans la Communauté (codes d'accès...), au travers des activités de la Communauté (webinaires...), et au travers des formations et de leurs supports fournis.
Evaluation externe de début de cycle	Tous les labels : L'audit a pour objet l'évaluation du score, la validation des enjeux (matérialité) et la proposition de pistes de progrès.	Voir les modalités d'audit : Section 3.06
Rédaction d'engagements	Niveau 1 : Obligation de proposer des engagements sur les enjeux de progrès essentiels.	L'évaluation des engagements fait l'objet d'une vérification méthodologique par l'Agence LUCIE
	Niveau 2 : Obligation de présenter un plan de progrès pertinent et crédible qui sera évalué par un Comité de labellisation sur la base des engagements et du rapport d'audit.	L'évaluateur aura proposé des pistes de progrès prioritaires qu'il convient de respecter. La rédaction des engagements se veut conforme aux attendus du référentiel du label.
Labellisation	Niveau 1 : Le plan de progrès est jugé pertinent par l'Agence LUCIE	L'attribution du label est conditionnée à l'obtention d'un score minimum (cf. Section 4.01) validé dans le cadre de l'évaluation externe
Comité de labellisation	Niveau 2 et de niveau 3	Voir section sur le fonctionnement du Comité de labellisation : Section 4.04
Evaluation de Suivi	Niveau 2 uniquement	L'audit de suivi fait l'objet d'un devis dès la signature du contrat.

Renouvellement	Chaque renouvellement correspond à un redémarrage de la démarche, pouvant amener à un contrat modifiant en particulier les périmètres, les devis d'audits et de redevances. Les labels exigent une progression du score lors du renouvellement. Les labels de niveau 1 impliquent une volonté d'évolution vers le label le plus exigeant.	Il est recommandé que les organisations, dont la surface financière le permet et qui se labellisent sur un label de niveau 1, envisagent au bout de 2 cycles un label de niveau 2.
Evolution vers un label plus exigeant	Les labels de niveau 2 succèdent aux labels de niveau 1 mais sont accessibles dès le premier cycle.	Le label LUCIE Positive constitue un niveau supérieur proposé exclusivement au labellisés LUCIE 26000.

Section 3.02 Durée de préparation et d'attribution du label

(a) Définition

Le label est attribué sur une période précisée ci-dessous dans la colonne « durée de labellisation » et débute à la date de son attribution.

Le candidat est considéré comme membre de la Communauté LUCIE à compter de la date de signature de son contrat de labellisation, sans attendre l'attribution du label. Il bénéficie des avantages de celle-ci et en respecte toutes les obligations ; cette n'est donc pas incluse dans la durée de labellisation.

La durée de préparation durant laquelle le candidat au label est devenu « membre de la Communauté LUCIE » est variable selon les labels. On appelle cette période « période préparatoire » durant laquelle il va réaliser son « auto-évaluation », procéder à son « évaluation externe » et rédiger son plan d'engagements ou de progrès.

Selon le niveau d'ambition du membre et selon les disponibilités matérielles d'attribution du label par l'Agence LUCIE, cette période, définie par une durée maximale, pourra être réduite à un temps plus court, en accord avec les parties et les partenaires de l'Agence LUCIE.

Les labels de niveau 2 font l'objet d'une étape de suivi de labellisation. Il s'agit d'une étape comprenant une nouvelle évaluation, généralement plus courte que l'évaluation de début de cycle. Lors de cette étape, le label pourra faire l'objet d'un retrait ou d'un maintien. La durée entre la date de labellisation et l'évaluation de suivi est appelée dans le tableau suivant : « Périodicité du suivi ».

La durée des labels, la périodicité et la nature des étapes de suivi et la durée de la phase de préparation sont indiquées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous. Elles sont mentionnées dans le contrat de labellisation

(b) Tableau des durées de préparation et d'attribution

Dates à compter de la signature du contrat de labellisation

Nom du label	Période préparatoire (rédaction de l'auto-évaluation)	Réalisation de l'audit externe	Attribution du label	Evaluation de suivi à compter de la date de labellisation	Durée de labellisation
LUCIE Progress	6 à 9 mois	Entre 7 et 10 mois	8 à 12 mois	Aucune	2 ans
LUCIE 26000 LUCIE ESG	6 à 7 mois	Entre 7 et 8 mois	11 à 12 mois	Entre 22 et 28 mois	4 ans
LUCIE Positive	10 mois	11 mois	12 mois	24 mois	2 ans
LUCIE OF	6 mois	Entre 7 et 8 mois	11 à 12 mois	Entre 18 et 24 mois	3 ans

Numérique Responsable niveau 1	6 à 9 mois	Entre 7 et 10 mois	8 à 12 mois	Aucune	2 ans
Numérique Responsable niveau 2	6 à 7 mois	Entre 7 et 8 mois	11 à 12 mois	Entre 18 et 24 mois	3 ans

Le respect du délai de la période préparatoire et de la planification de l'audit externe est essentiel pour l'obtention du label.

En tout état de cause, le membre doit être labellisé au maximum 12 mois après contractualisation. Le non-respect de ce délai est une cause d'exclusion au tort exclusif du membre.

Section 3.03 Entrée dans la Communauté LUCIE

A la date de la signature du contrat de labellisation, qui implique l'acceptation des conditions du présent règlement et des conditions générales de ventes de l'Agence LUCIE, l'organisation concernée est considérée comme membre de la Communauté LUCIE, sous réserve d'avoir bien transmis préalablement les éléments suivants :

- Le contrat de Labellisation signé par la personne ayant autorité pour engager la structure
- La Charte d'Engagement RSO de l'Agence LUCIE signée par la personne ayant autorité pour engager la structure
- D'un K-Bis de moins de 3 mois
- Du paiement effectif des sommes dues à l'intégration de la Communauté LUCIE telles que précisées dans le contrat

Dans le cadre d'un périmètre collectif, il est ainsi considéré que le dirigeant de l'entité porteuse de la démarche est garant, au travers de sa propre signature de la Charte d'Engagement RSO de l'Agence LUCIE, de la sincérité de l'engagement dans la démarche de l'ensemble des entités concernées. Si tel n'est pas le cas, il faudra envisager une révision du périmètre considéré.

Il est précisé qu'outre la signature de la Charte d'Engagement RSO de l'Agence LUCIE qui intègre l'engagement de l'organisation à respecter les principes de la RSE, il est demandé au membre de respecter l'ensemble des éléments suivants :

- Respecter les principes de l'ISO26000 et des Objectifs de Développement Durables de l'ONU
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Être à jour de ses obligations envers la santé au travail
- Être à jour de ses obligations légales et en particulier sur les lois environnementales
- A faire preuve de transparence envers l'Agence LUCIE vis-à-vis de toute condamnation ou litige datant de moins de 3 ans et pouvant avoir un impact sur l'évaluation RSO de l'organisation, et à ce titre de l'informer avant signature du contrat de toute situation importante au regard de la démarche RSO.
- A ne pas faire l'objet d'une interdiction d'exercer son activité ou d'assumer une fonction de direction
- A avoir déposé ses comptes dans les formats et délais légaux

Il est précisé que la découverte ultérieure par l'Agence LUCIE, de quelque manière que ce soit, de manquements ou de dissimulations objectives et en particulier aux engagements pris dans la charte, donne le droit à l'Agence LUCIE d'exclure l'organisation de la Communauté LUCIE et de lui retirer le label conformément aux dispositions l'Article V.

L'Agence LUCIE accusera alors réception dans les meilleurs délais de l'entrée dans la Communauté LUCIE du membre et lui transmettra alors la confirmation de son entrée dans la communauté accompagnée :

- Des accès à l'outil numérique de suivi de son diagnostic RSE (logiciel LUCIE Evaluation)
- Des accès à l'espace d'information en ligne réservé aux membres de la Communauté LUCIE et comprenant en particulier :
 - Agenda des activités en présentiel
 - Agenda des webinaires réservés à la Communauté LUCIE
 - Les liens vers les actualités de l'agence
 - La liste des membres
 - Les modalités d'accès aux tutoriels dédiés aux outils mis à disposition des membres
 - Les avantages des membres auprès du Centre de Formation LUCIE et auprès de nos partenaires
 - La liste des consultants partenaires qui peuvent accompagner l'organisation dans sa démarche

Le membre n'a pas le droit à ce stade du processus de faire usage de la marque du label pour lequel il candidate. Toutefois, Le membre peut annoncer dès la validation de son dossier et la signature du contrat par toutes les parties concernées qu'il a entamé une démarche de labellisation selon le label choisi et qu'il fait partie de la Communauté LUCIE. Il pourra utiliser, conformément à son contrat, le logo de la « Communauté LUCIE ».

Section 3.04 Formation obligatoire et accompagnement

(a) Objectif des formations

Pour candidater à un label, tous les référents démarches des entités membres doivent suivre une formation obligatoire, dont les modalités et prix sont indiqués sur l'offre commerciale préalable au contrat.

Cette formation est un prérequis obligatoire qui a pour but de garantir que tous les candidats ont effectivement la capacité de mener une évaluation RSO interne conforme aux attendus du label visé.

Il est recommandé de planifier sa formation au plus tôt et parfois, si le projet fait sens, avant même la signature du contrat.

Un catalogue complet de formations est proposé pour permettre aux organisations de monter en compétence dès le lancement du projet.

Attention : dans le cadre du suivi de la démarche proposé par l'Agence LUCIE, il sera toujours possible de demander des précisions sur les attendus du label ; cependant, les éléments présentés dans la formation sont réputés acquis par le membre et ne pourront pas faire l'objet d'un accompagnement spécifique par l'Agence LUCIE.

En cas de besoins complémentaires le membre pourra :

- Consulter le réseau de consultants partenaires pour des prestations d'accompagnement de toute nature
- Consulter le Centre de Formation LUCIE pour tout besoin de montée en compétences complémentaires

Aucun accompagnement individuel venant reprendre les éléments présentés durant la formation n'est inclus dans l'activité de suivi des candidats aux labels.

Dans le cadre des activités de la Communauté LUCIE, des webinaires de rappels sur la démarche sont proposés.

(b) Liste des formations recommandées ou obligatoires

(À titre indicatif, les éléments à jour seront toujours réprécisés dans les devis et offres commerciales)

LABEL	FORMATION OBLIGATOIRE	FORMATIONS RECOMMANDEES
LUCIE Progress	Formation de 1 jour : Faire son diagnostic RSE et lancer sa démarche selon l'ISO26000	Formation de 2 jours : Formation ISO 26000 : Piloter sa démarche RSE avec le label LUCIE Plan de sensibilisation et de formation des collaborateurs
LUCIE 26000 LUCIE ESG	Formation de 2 jours : Formation ISO 26000, Piloter sa démarche RSE avec le label LUCIE ou Formation Structurer et évaluer la robustesse de sa démarche RSE avec le label ESG	Parcours référent RSE Plan de sensibilisation et de formation des collaborateurs
LUCIE Positive	Formation de 1 jour <i>(seules les entreprises labellisées LUCIE 26000 peuvent prétendre à ce label)</i>	
Numérique Responsable niveau 1	MOOC INR <i>ou équivalent</i>	Formation démarche de 1 jour : Piloter une démarche Numérique Responsable avec le label NR Plan de sensibilisation et de formation des collaborateurs
Numérique Responsable niveau 2	Formation de 3 jours : Maîtriser les enjeux et piloter une démarche Numérique Responsable avec le label NR <i>ou équivalent</i> Journée 3 NR obligatoire pour un passage du label NR1 à NR2 sauf si déjà suivie pour le label NR1	Parcours référent RSE Plan de sensibilisation et de formation des collaborateurs

(c) Réalisation des formations obligatoires

Le membre s'engage à minima à ce que le responsable de la démarche participe à la formation obligatoire. Il est cependant recommandé de calibrer au mieux les montées en compétences des collaborateurs de l'organisation avec la taille de l'entreprise et le niveau de ses ambitions. Des formats collectifs (appelées « intra ») et des formations complémentaires sont donc recommandées tant pour le référent de la démarche que pour les personnes les plus engagées dans le projet.

Il est recommandé également de réaliser la formation dès que possible avant ou après la signature de son contrat, afin de garantir suffisamment de temps pour réaliser le diagnostic. Il est donc recommandé de réaliser la formation dans un **délaï maximum de 4 mois avant la date d'audit envisagée pour les labels de niveau 1 et de 8 mois avant la date d'audit pour les labels de niveau 2.**

Tous les outils nécessaires à la phase préparatoire ainsi que le référentiel détaillé sont transmis à la fin de la formation.

En cas de départ ou changement de poste du collaborateur formé, il est demandé que le nouveau collaborateur en charge de la démarche, suive la formation au sein de l'Agence LUCIE (formation payante mais à tarif réduit dans ce cadre), et ce dans un délai maximal de 6 mois après le départ du précédent collaborateur.

(d) Accompagnement éventuel dans la démarche avec un consultant partenaire

Pour préparer son évaluation initiale, Le membre peut faire le choix de travailler seul, de faire appel aux services d'un consultant RSE de son choix ou de solliciter les services d'un consultant en RSE référencé par l'Agence LUCIE dont la liste est disponible sur demande.

Les consultants partenaires de l'Agence LUCIE ont suivi la formation à la démarche de labellisation et ont présenté un dossier amenant à considérer qu'ils disposent des compétences pour accompagner les membres. Le membre contractualisera directement avec le consultant de son choix. En aucun cas l'Agence LUCIE ne saurait être engagée en responsabilité de quelque manière que ce soit sur la qualité de la prestation effectuée par un consultant partenaire.

Il est à noter que l'Agence LUCIE n'est pas une agence de conseil et ne propose donc aucune offre de conseil en RSE.

De même, les conseillers, auditeurs, formateurs de l'Agence LUCIE n'ont pas pour mission de se substituer aux consultants partenaires et à offrir aux membres des conseils structurés sur leur démarche.

Section 3.05 Réalisation de l'auto-évaluation

La méthode ci-dessous est détaillée lors de la formation et fait également l'objet d'un rappel dans le document « référentiel détaillé ».

La présentation ci-dessous se veut plus succincte et a vocation à présenter les principes de la méthode « LUCIE » de manière synthétique afin d'en préciser les éléments essentiels à l'obtention des labels.

(a) Les objectifs de l'évaluation interne

L'objectif de cette étape est :

- De permettre à l'organisation de rédiger une synthèse structurée de son état des lieux RSE et de s'assurer qu'elle respecte le score minimum attendu pour le label envisagé.
- De permettre à l'organisation de lancer quelques premières actions sur certains sujets afin de lui assurer d'atteindre une maturité a minima « partielle » sur ceux-ci.
- De permettre à l'évaluateur externe qui viendra consolider la pertinence de l'évaluation interne de préparer son intervention.

(b) Les outils mis à disposition

A l'entrée dans la Communauté LUCIE, le membre se voit créer et remettre un accès à la plateforme « Lucie Evaluation » lui permettant de rédiger son évaluation et de la partager avec l'auditeur et le Comité de labellisation. L'usage de cet outil est obligatoire. Des tutoriels sont mis à disposition du membre pour en découvrir les fonctionnalités et modalités d'usage.

Il est recommandé aux membres de sauvegarder sur leur propre système le rapport généré par la plateforme pour éviter une éventuelle discontinuité dans la démarche en cas de problème d'accès à l'outil.

(c) Définition de la matérialité dans le cadre du label

Les référentiels se composent de « Types d'investissements Responsables » - **TIR** - (79 pour le référentiel LUCIE) regroupés en Principes d'Actions (25 pour le référentiel LUCIE) - **PA** - eux-mêmes regroupés en grandes **thématiques** ou axes (7 pour le référentiel LUCIE qui correspondent aux 7 thématiques de l'ISO26000).

Pour certains référentiels sectoriels, les appellations « TIR » ou « PA » sont remplacées par d'autres termes équivalents.

L'évaluation de la matérialité consiste en l'étude des points sur lesquels on identifiera des impacts, risques et opportunités vis-à-vis de l'environnement des parties prenantes et de l'organisation.

Elle permet d'identifier :

- Si des sujets du référentiel sont à exclure de l'analyse car l'organisation n'est pas concernée
- Le niveau de matérialité du sujet : de « Important » ou « Essentiel » ou « Exclu » (Référentiel LUCIE 26000 vs 2019)

(d) Définition de la maturité dans le cadre du label

La maturité RSO consiste à évaluer la performance des résultats obtenus par l'organisation en rapport avec les actions qu'elle mène sur chacun des TIR. Ces résultats sont qualifiés selon une échelle permettant le calcul d'un score (dans le référentiel LUCIE 26000 vs 20219 les 3 niveaux sont : faible – Score 0, Partiel – Score 500, Raisonnable – Score 1000)

(e) Méthode pour évaluer la maturité

L'évaluation se fera, conformément aux méthodes « D.M.R » présentées lors de la formation obligatoire, en indiquant dans le commentaire du TIR les 3 informations suivantes :

- Il y a-t-il des **Documents** qui illustrent la manière dont l'organisation traite le sujet (note de service, charte, procédure, compte rendu de réunion...)
- Il y a-t-il des **Moyens** effectivement mis en œuvre pour respecter cette manière de traiter le sujet
- Il y a-t-il des **Résultats** effectivement obtenus grâce aux moyens mis en œuvre

(f) Éléments de preuves

En complément de cette description, des éléments de preuve sont à produire pour l'évaluation par l'auditeur soit via la plateforme en ligne, soit par toute autre plateforme de partage.

Les preuves peuvent être des documents écrits, des pages web, des copies de courriers, des extraits de traitements de bases de données, mais aussi des consultations de bases de données lors de l'audit ou des consultations de documents qui ne seraient pas de nature à être transmis à l'auditeur en préalable à l'audit. L'auditeur constituera par ailleurs d'autres éléments de preuves au travers des interview des parties prenantes, des responsables de la démarche et de l'organisation lors de l'audit dans le cas des Labellisation de niveau 2.

Dans tous les cas les éléments de preuve doivent être proposés dès l'étape de diagnostic afin de permettre à l'audit de se dérouler dans les meilleures conditions temporelles.

Données sensibles : la plateforme d'accueil des données Lucie Evaluation est protégée et sécurisée, cependant, tout élément de preuve comportant des données sensibles ou personnelles devra être transmis directement à l'évaluateur et NE DOIVENT PAS être chargés sur la plateforme.

(g) Rédiger l'auto-évaluation

La rédaction de l'évaluation interne doit respecter les règles suivantes :

- **Labels de niveau 1 :**
Utilisation de méthodologie « (e) » **recommandée** par TIR indiquant les 3 étapes de la méthode, **rédaction libre**
- **Labels de niveau 2 :**
Utilisation de méthodologie « (e) » **obligatoire** par TIR et **rédaction détaillée** des 3 points de la méthode

Logiciel à utiliser :

Pour réaliser le diagnostic, le membre utilise le logiciel en ligne proposé par l'Agence LUCIE : <https://lucie-evaluation.com/>

L'usage du logiciel proposé par l'Agence LUCIE est impératif.

Cette solution permet :

- De saisir, TIR par TIR sa maturité RSO
- De générer un calcul d'un score sur une échelle et 1 à 1000, de manière automatique en fonction des éléments saisis.
- De saisir les pistes de progrès et le plan d'action envisagé
- De partager l'évaluation interne avec l'évaluateur, qui y saisira les conclusions de l'audit
- De partager le dossier complet et le plan d'action avec les membres du Comité de labellisation pour les labels de niveaux 2
- D'éditer une synthèse diffusable de l'évaluation et suivre les progrès.

L'outil permet de gérer les différentes étapes de la démarche : une fois le diagnostic interne validé il n'est plus modifiable et est accessible uniquement à l'évaluateur.

Section 3.06 Réalisation de l’audit d’évaluation de maturité RSO

(a) Principes

L’évaluation a pour premier objet la validation par un tiers qualifié de l’auto-évaluation réalisée par l’organisation tant sur sa matérialité que sur sa maturité. L’audit se conclut par la remise de piste d’améliorations par l’auditeur à l’organisation.

La production de ces recommandations ne constitue pas en tant que telle une prestation de conseil.

La planification de l’audit est réalisée selon le label et conformément au contrat signé par le membre :

- Par l’Agence LUCIE qui proposera des dates de disponibilité à l’organisation. Les dates convenues sont fermes et modifiables uniquement dans les conditions prévues dans les Conditions Générales de Ventes de l’Agence LUCIE.
- Par la société d’évaluation partenaire en direct avec le membre, conformément aux Conditions Générales de Ventes de l’évaluateur.

Les délais maximums figurent en Section 3.02 du présent règlement des Labels.

(b) Méthode

Audit de niveau 1 : À distance et sans interview parties prenantes – L’auditeur évalue les commentaires, descriptions et éléments de preuves présentés par l’organisation mais ne peut pas engager des investigations poussées pour les valider.

Audit de niveau 2 : En présentiel (et éventuellement en partie à distance pour certains entretiens complémentaires ou pour l’évaluation de sites secondaires) – L’évaluateur évalue les éléments de preuves présentés par l’organisation et les valide par des interviews des parties prenantes internes et externes et des constats sur le terrain.

L’évaluateur détermine à l’issue de l’audit, le score retenu pour l’attribution du label (Section 4.01). L’auditeur propose des pistes de progrès qu’il convient à l’organisation de considérer avec une attention particulière dans la rédaction des engagements de progrès, à l’étape suivante.

Tout élément de preuve non disponible lors de l’audit pourra être considéré comme manquant par l’auditeur. De ce fait, une préparation trop succincte de son auto-diagnostic peut amener l’auditeur à conclure à une faible qualification de certains sujets présentés, et ainsi mettre en péril l’obtention du label par un score trop faible. Le contenu du rapport rédigé par l’auditeur est réputé être en assurance limitée car il ne s’agit pas d’une mission de certification.

Selon le label, l’Agence LUCIE précisera dans ses devis ou offres commerciales si la prestation d’évaluation est réalisée en facturation directe par le partenaire ou au travers de l’Agence LUCIE (cas général).

Le membre a un droit de refus, à l’entrée dans la démarche de travailler avec certains partenaires, sous réserve d’en motiver la raison.

Il est informé à la contractualisation ou au plus tard lors de la planification de l’évaluation de maturité du nom de l’intervenant ou de la société d’évaluation qui sera en charge de l’audit sur site.

Aucun audit ne pourra être validé par un prestataire autre que ceux proposés par l’Agence LUCIE.

Article IV. Principes d’attribution du label, renouvellement et durée de labellisation

Section 4.01 Modalités de calcul du score

Une fois l’évaluation externe réalisée sur <https://lucie-evaluation.com/>, le membre pourra constater qu’un score lui est attribué sur une échelle de 1 000 points. Un score complémentaire est également calculé pour chacune des 7 thématiques du référentiel, ce qui lui permet de visualiser rapidement ses domaines de maturité. Un score est également attribué à chaque principe d’action, bien que les informations n’aient été saisies que sur les Types d’Investissements Responsables qui les composent.

Ce score est calculé comme suit :

- Maturité Faible : 0 points
- Maturité Partielle : 500 points
- Maturité Raisonnable : 1 000 points

- Exclus : non comptabilisé dans le calcul

La maturité des PA est calculée sur la moyenne des TIR non exclus :

- Moyenne supérieure ou égale à 750 : Raisonnable
- Moyenne supérieure ou égale à 350 : Partiel
- Moyenne inférieure à 350 : Faible

La moyenne des thématiques est obtenue par la moyenne des PA pondérée par le nombre de TIR contenus dans le PA dans le référentiel (au total du référentiel, qu'ils soient exclus, faibles, partiels ou raisonnables).

Le score final est obtenu par la moyenne pondérée des thématiques x nombre de TIR de la thématique dans le référentiel (quels que soient leurs qualités : exclus, faibles, partiels, raisonnables)

Un score minimal est obligatoire pour que le membre puisse passer à l'étape de rédaction du plan de progrès, puis à sa relecture et du Comité de Labellisation si applicable. Dans le cas où le membre n'obtiendrait pas ce score, se référer à la section 4.06.

Dans le cadre d'un renouvellement de label, le score exigé devra toujours être supérieur au score précédent, prouvant la réalité de la démarche de progrès de l'organisation.

Section 4.02 Rédaction du plan de progrès

(a) Présenter son plan d'engagements

Une fois l'audit réalisé, si le score obtenu est supérieur ou égal au score exigé par le label visé, l'organisation dispose alors de 1 mois pour rédiger ses engagements de progrès.

En tout état de cause l'Agence LUCIE et le Comité de Labellisation ne pourront étudier un dossier dont le délai entre l'audit et le plan d'action excède 1 an.

Pour les labels dont le référentiel présente plus de 20 principes d'actions, il est demandé un minimum de 20 engagements et un maximum de 30 engagements. Pour les autres labels, il est demandé un minimum de 12 engagements et un maximum de 15 engagements.

Pour toutes les démarches, il est demandé à minima :

- Un engagement pour toute thématique de niveau faible ou partiel
- Un engagement avec une mise en œuvre opérationnelle rapide pour les principes d'actions de niveau faible

La rédaction de l'engagement doit respecter la méthodologie exposée en formation :

1. Description détaillée de l'action qui va être mise en œuvre
2. Un ou plusieurs indicateurs qui permettront d'évaluer la bonne réalisation de l'action
3. Un échéancier en date(s) calendaires et non en délais
4. Des livrables : documents de preuves de réalisation de l'engagement à produire et à l'évaluateur lors de l'étape de renouvellement ou de suivi du label

Le non-respect de ce format peut amener à la non prise en compte de l'engagement dans le processus de labellisation et donc à un risque de refus du label

NOTA : les engagements pour les labels de niveau 2, présentés au Comité de labellisation doivent être validés par la direction de l'entreprise ou le CA d'une association ou de tout organe de décision compétent. En aucun cas un label ne pourra être remis sur la base d'engagement hypothétiques non acceptés par la gouvernance d'une organisation ; le refus d'une direction de mettre en œuvre un engagement est susceptible d'engager le retrait du label lors de son évaluation de suivi.

(b) Relecture du plan d'engagement

Dans le cadre de sa prestation d'accompagnement des entreprises en démarche de labellisation, l'Agence LUCIE propose une validation méthodologique du plan d'engagement avant présentation au Comité de labellisation et des outils d'aide à la rédaction. Aucune relecture complémentaire, au-delà de 3 retours concernant le formalisme auprès des entreprises, ne pourra être effectuée, en cas de besoin d'approfondissement. Le réseau des consultants partenaires LUCIE est cependant en mesure d'accompagner l'entreprise sur cette étape.

Cette relecture est strictement méthodologique et bienveillante, mais n'a pas pour vocation à garantir l'obtention du label, le Comité de labellisation étant seul décisionnaire de l'attribution des labels de niveaux 2.

Concernant les labels de niveaux 1, l'Agence LUCIE jugera de la pertinence et de la crédibilité du plan d'action proposé par le candidat et pourra recommander des modifications après une première relecture et un maximum de 3 retours.

Section 4.03 Evaluation du plan de progrès

Une fois ce plan d'engagement rédigé et transmis à l'Agence LUCIE, celle-ci pourra alors procéder à son éventuelle validation :

Pour les labels de niveau 1 : le score et l'existence d'un plan d'action cohérent vis-à-vis des conclusions de l'évaluation sont étudiés par l'Agence LUCIE. Le label est attribué dans les meilleurs délais après réception du plan d'engagement définitif.

Pour les labels de niveau 2 : le score et les dossiers sont conformes, la présentation du dossier est planifiée au prochain Comité de labellisation disponible.

Section 4.04 Comité de labellisation – Labels de niveau 2

(a) Constitution du Comité de labellisation

Le Comité de labellisation est constitué de membres qui :

- Agissent à titre bénévole
- Disposent d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans sur le domaine de la RSE et sont spécialistes d'au moins une des thématiques de la RSE ou de la gestion de projets RSE dans les organisations
- Partagent les valeurs de protection de l'environnement, de progrès social et de résilience économique portées par l'ISO26000 et par l'Agence LUCIE en général
- Ont été proposés par l'Agence LUCIE aux membres actifs du Comité de labellisation et acceptés par ceux-ci
- Auront participé avant validation définitive de leur qualité de membre, en auditeur libre, à un Comité de labellisation
- Ont signé la charte d'engagement des membres du Comité de labellisation, comprenant en particulier un engagement strict de confidentialité sur tout élément des dossiers consultés, sur les échanges et sur leur participation à l'évaluation des dossiers

Du fait de leur participation bénévole, il peut arriver qu'en situation d'urgence un membre ne puisse participer à un Comité de labellisation comme initialement prévu. Dans ce cas un participant de remplacement est sollicité, parmi les membres du Comité disponibles. En cas d'indisponibilité, un dossier pourra être présenté à titre exceptionnel par un collaborateur de l'Agence LUCIE, sous réserve de ne pas avoir eu préalablement de lien direct avec le membre. Dans ce cas la personne qui présente le dossier ne participera pas au vote ni aux conclusions émises par les membres bénévoles du Comité de labellisation.

Dans le cas où, plusieurs situations de manque de préparation des dossiers, de non-participation, de méconnaissances répétées des règles d'attribution du label, l'Agence LUCIE pourra exclure un membre de son Comité de Labellisation.

(b) Fonctionnement du Comité de labellisation

Le Comité de labellisation ne traite que les candidatures aux labels de niveau 2.

Le Comité de Labellisation est planifié plusieurs semaines à l'avance, les membres disponibles se proposent librement pour participer aux dates définies par l'Agence LUCIE. Les premiers inscrits étant positionnés sur les dates choisies. Pour optimiser la planification, des aménagements pourront être proposés par l'Agence LUCIE.

Les noms des dossiers à évaluer sont transmis à l'avance aux membres qui confirment ne pas avoir de lien pouvant induire un conflit d'intérêt vis-à-vis de l'organisation candidate

Les dossiers sont transmis une semaine avant la date du Comité par voie numérique aux membres, via la plateforme de diagnostic RSE utilisée par le membre pour son « auto-diagnostic ».

Un Comité est constitué de 2 à 4 membres qui traitent un maximum 4 dossiers.

Chaque membre présente le dossier qu'il a eu en charge d'analyser aux autres membres. Les membres débattent point par point sur le dossier, et prennent une décision collégiale.

En cas de désaccord la labellisation ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un vote majoritaire (certains membres pouvant s'abstenir de voter).

(c) Modalités d'évaluation

Les dossiers dont le score est inférieur à 500 ne sont pas présentés au Comité de labellisation.

Les dossiers présentant un niveau de maturité trop faible ne seront pas présentés en Comité de labellisation et seront refusés sur avis de l'Agence LUCIE. Le membre pourra effectuer alors une demande spécifique et argumentée pour passer en Comité de labellisation malgré la faiblesse du dossier.

Une maturité jugée trop faible peut être définie par l'existence de Principes d'Actions au statut « Essentiel et Faible » dans l'évaluation, sans que des engagements forts et rapides ne permettent de pondérer la situation, ainsi qu'une situation de non-conformité réglementaire bloquante.

La décision d'attribution des labels de niveau 2 revient au Comité de labellisation. Il prend en compte dans son analyse :

- L'évaluation RSE de l'organisation validée par l'évaluateur
- Les conclusions du rapport d'évaluation
- La nature, l'ambition et la crédibilité des engagements pris par l'organisation.

Pour cela, il étudiera en particulier :

- L'analyse de la matrice croisée d'importance / maturité RSE de l'organisation :
 - o Les Principes d'Action évalués comme « Essentiels et Faibles » sont réputés bloquants pour l'obtention du label, sauf si des engagements forts sont en cours de mise en œuvre avec un engagements de premiers résultats ou moyens pertinents mise en œuvre à moins de 3 mois
 - o Les Principes d'Action évalués comme « Faibles » doivent être limités à un maximum de 10 et faire l'objet d'engagements forts pour les porter au statut « Partiel » dans le délai de la labellisation
- Analyse des engagements pris par l'entreprise :
 - o Leur rédaction doit être conforme aux attendus du label, le Comité de labellisation pourra décider de ne pas tenir compte d'un engagement si celui-ci ne respecte pas le format demandé (voir Section 4.02)
 - o Les engagements doivent respecter, sauf justification spécifique, les recommandations de l'évaluateur
 - o Tous les Principes d'Action évalués comme « Faible » doivent faire l'objet à minima d'un engagement les concernant
 - o Les engagements doivent être jugés réalistes et réalisables par le Comité, au vu des moyens que l'organisation se propose de mettre en œuvre pour sa démarche
 - o L'ensemble des engagements doit porter un plan d'action ambitieux et permettre d'obtenir des résultats cohérents avec les enjeux du ou des Principe d'Action concernés

Section 4.05 Décision d'attribution du label

L'attribution des labels se fait en premier lieu sur la base de l'obtention du score minimum.

Dans le cadre des démarches de niveau 2, si le membre n'obtient pas les 500 points requis mais que son score dépasse le niveau minimum de 300 points, l'Agence LUCIE pourra lui proposer, **à sa demande exclusivement** d'obtenir le label de niveau 1.

La confirmation d'attribution d'un label doit répondre aux délais suivants :

- 1 mois après réception des engagements conformes pour les labels de niveau 1
- Selon disponibilité des Comités de labellisation pour les labels de niveau 2

Les éventuels délais indiqués par l'Agence LUCIE dans les offres commerciales sont réputés indicatifs et sont stipulés comme tels dans ces documents, l'Agence LUCIE met par ailleurs tout en œuvre pour les respecter.

- Dans le cas des labels de niveau 2, au vu des éléments d'analyse, le Comité de labellisation décidera :
 - o D'attribuer la labellisation sans réserve
 - o De reporter l'attribution de la labellisation sous condition de levée de réserves
 - o De refuser la labellisation
- Les réserves peuvent être des demandes d'adaptation de certains engagements ou de production de nouvelles preuves de mise en œuvre d'actions ou d'obtention de résultats. L'attribution du label ne pourra pas être effective avant la mise en œuvre de ces directives.

A la suite du Comité de labellisation, ces réserves font l'objet d'une communication officielle pour laquelle le membre doit accuser réception. L'attribution du label n'est à ce stade pas encore effective.

L'organisation est en droit de refuser de mettre en œuvre ces demandes, ce qui induit dans ce cas un refus de labellisation.

 - o Le Comité définit les délais de mise en œuvre ne pouvant excéder de 6 mois.
 - o A échéance, dans le cas où les demandes auraient été respectées et mises en œuvre par la structure, l'Agence LUCIE a pleine autorité pour valider la labellisation effective et ce, sans nouveau passage en Comité de labellisation.
 - o L'organisation doit transmettre, **de sa propre initiative** les éléments demandés sans dépassement de délai directement à l'Agence LUCIE. Sans réception des éléments à échéance, la labellisation sera refusée. L'Agence LUCIE n'est à ce titre tenue à aucune relance.

Lorsque les conditions sont réunies, le membre reçoit un certificat d'obtention du label stipulant le périmètre inclus tel que strictement défini dans le contrat.

La période de labellisation est définie par la durée de labellisation définie dans le contrat de Labellisation et qui dépend du type de démarche, du niveau du label obtenu et du référentiel suivi. Elle commence dès la date d'attribution.

Section 4.06 Décision de non-attribution du label

Dans l'hypothèse où le membre ne satisfait pas aux conditions requises pour obtenir le label, que cela soit par un défaut de procédure, de délai de mise en œuvre des étapes, de rédaction, de score, de maturité ou d'engagement RSO, le label ne sera alors pas attribué et le membre pourra être exclu de la Communauté LUCIE.

Tous les montants facturés par l'Agence LUCIE dans le cadre de cette démarche restent dus et ne peuvent donner lieu à un quelconque remboursement. Cependant, même en ayant perdu le droit d'usage de la marque du label, le membre bénéficie d'un délai de 3 mois pour retirer toute mention de celui-ci de ses communications.

Dans ce cas, la structure ne pourrait solliciter une nouvelle évaluation préalable à la labellisation, **avant un délai de 12 mois** et ce afin de disposer d'un temps raisonnable pour progresser et préparer une nouvelle auto-évaluation.

La nouvelle candidature devra alors suivre à nouveau le processus complet de labellisation, à l'exclusion de la formation dans le cas où la démarche serait portée par la même personne référente

L'Agence LUCIE attribue ou retire les labels en motivant ses décisions selon le présent règlement mais sans qu'aucune instance ne puisse lui imposer une quelconque révision, et ce afin d'en garantir l'indépendance.

Une organisation à laquelle a été opposé **un refus de délivrance, un retrait du label ou un refus avec réserves**, peut cependant formuler à l'Agence LUCIE une demande de révision argumentée si elle pense avoir des raisons sérieuses et probantes pour justifier une telle demande.

Dans ce cas particulier, l'Agence LUCIE examine la demande et les arguments présentés et **décide d'accepter ou non la révision**.

L'Agence LUCIE est seule décisionnaire pour les demandes de révision.

En cas d'accord, l'Agence LUCIE réexamine le dossier en prenant en compte les arguments avancés par l'organisation. Pour les labels de niveau 2 elle consulte à nouveau un Comité de labellisation qui décidera éventuellement d'une révision de l'avis initial et ce, au vu des éléments additionnels apportés par le membre.

Article V. Maintien, retrait du label et exclusion de la Communauté LUCIE

La labellisation est acquise pour la durée d'attribution contractuelle du label comme précisée dans le présent document ou dans le référentiel sectoriel associé. Cependant, tout label est soumis à des possibilités de retrait avant cette échéance.

Section 5.01 L'évaluation de suivi des labels de niveau 2

L'évaluation intermédiaire ou de suivi doit être effectuée à la moitié de la période de labellisation. Elle consiste en une vérification de la bonne mise en œuvre des engagements ayant été validés par le Comité de labellisation et au respect des éventuelles demandes complémentaires ayant été émises par ce dernier.

L'évaluation de suivi a lieu à mi-parcours, soit entre 16 et 20 mois après la labellisation pour les labels d'une durée de validité de 3 ans et entre 20 et 28 mois pour les labels d'une durée de validité de 4 ans.

À la suite de cet audit, le dossier comprenant le rapport de l'évaluateur sera étudié par l'Agence LUCIE afin de :

- Décider du maintien de labellisation si celui-ci est conforme aux attentes vis-à-vis des engagements initiaux telles que :
 - o Tous les engagements correspondants à des Principes d'Actions qualifiés de « faibles » seront réputés mis en œuvre
 - o Au moins 50% des engagements pris sur l'ensemble du plan de progrès seront réputés mis en œuvre, sur la base de référence des livrables à mi-parcours indiqués dans les engagements proposés.
 - o Toutes les demandes émises par le Comité de labellisation lors de l'attribution du label ont été respectées
- Décider d'un passage en Comité de labellisation si le dossier ne répond pas aux conditions précitées.

Le Comité de labellisation pourra alors décider, dans un fonctionnement identique à celui de l'attribution du label, de la suite à donner à la labellisation de ce membre. Il pourra ainsi :

- Maintenir le label sans réserve
- Maintenir le label en demandant à l'organisation de travailler expressément sur certains PA.
- Décider d'un retrait de label

Les réserves du Comité de labellisation seront mentionnées au dossier et feront l'objet d'une attention particulière lors de la demande de renouvellement du label. Leur non-respect pourra être une cause de refus de renouvellement.

Section 5.02 Les causes d'exclusion ou de retrait exceptionnel

Les situations amenant un membre, labellisé ou en phase de préparation, à être exclu de la Communauté LUCIE et à perdre l'usage de la marque Communauté LUCIE ou du label sont les suivantes :

- Tout membre qui ne respecte pas un ou plusieurs engagements de son contrat et du présent règlement, et en particulier les étapes de préparation
- Tout membre pour lequel des informations de toute nature qu'elles soient, seraient parvenues à l'Agence LUCIE qui viendraient prouver de manière objective (voir Section 5.03) les faits suivants :
 - o Que celui-ci a procédé à une dissimulation ou une transmission de fausses informations lors son entrée dans la Communauté LUCIE ou lors de l'audit réalisé dans le cadre de la démarche de labellisation.
 - o Que celui-ci adopte des comportements contradictoires avec l'appartenance à la Communauté LUCIE ou l'obtention du label, même si ceux-ci n'ont pas été identifiés lors du précédent audit.
 - o Que celui-ci ou ses pratiques contreviennent à la législation en vigueur ou aux respects des droits humains
 - o Que celui-ci adopte des comportements inappropriés répétés envers les autres membres de la Communauté LUCIE, les collaborateurs de l'Agence LUCIE ou de ses partenaires, tels que par exemple des prospections commerciales agressives et systématiques, des divulgations d'informations sensibles sur d'autres membres, obtenues lors d'échanges libres ou d'événements ou de l'usage ou de diffusion d'informations personnelles telles que les adresses emails des participants aux activités.

Section 5.03 Procédure d'exclusion ou de retrait du label

La procédure de décision d'exclusion de la Communauté LUCIE ou de retrait du label est la suivante :

- Après réception des informations amenant à supposer une situation pouvant amener à un retrait de label ou une exclusion de la Communauté LUCIE, telles que décrites ci-dessus, l'Agence LUCIE informe le membre de la situation par écrit et lui demande de confirmer ou d'infirmer les faits et d'apporter des éléments objectifs pour justifier, s'il le souhaite, son maintien dans la communauté ou dans sa labellisation. Sa réponse doit avoir lieu dans un délai de 30 jours et peut être constituée d'éléments de preuves contradictoires aux faits exposés, ou d'engagements à la rectification dans ce même délai de 30 jours de ceux-ci.
- A réception de ces éléments, l'Agence LUCIE convoque en son sein un Comité d'Evaluation composé d'au moins 2 des 4 cadres les plus expérimentés de l'Agence LUCIE, de la personne en charge de la démarche RSE interne et dans tous les cas d'au moins un membre du Comité de Direction. Ce Comité décidera de la suite à donner au dossier du membre selon les options suivantes :
 - o La réponse est satisfaisante, le membre a présenté des preuves contradictoires mettant en avant que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas justifiés, qu'ils sont anciens et ont été corrigés de manière satisfaisante, ou qu'ils sont identifiés et que le plan d'action proposé pour les corriger est crédible et proportionné. Une note de vigilance sera adossée au dossier afin d'alerter les futurs évaluateurs et Comité de labellisation d'un risque sur le point concerné. Aucune autre action ne sera entreprise.
 - o La réponse est partiellement satisfaisante, le Comité d'évaluation pourra alors demander un complément d'information au membre, dans un délai défini comme raisonnable, en précisant les éléments de preuve ou de correction attendus. Un nouveau Comité se réunira à échéance pour évaluer à nouveau le dossier.
 - o La réponse est jugée insuffisante, mais les faits ne justifient pas un retrait immédiat du label ni une exclusion immédiate de la Communauté LUCIE. Les faits sont adossés au dossier du membre et feront l'objet d'une investigation particulière de l'auditeur lors de la prochaine évaluation dans les délais prévus dans le cadre de sa démarche. Le client en est informé, il lui est signifié que le devis du prochain audit pourra être adapté à ce niveau de risque et augmenté si cela implique un temps d'audit supérieur.
 - o La réponse est jugée insuffisante et les faits justifient un retrait du label immédiat et/ou une exclusion immédiate de la Communauté LUCIE. Le Comité d'évaluation décide alors :
 - Soit du retrait immédiat du label et en informe le client qui aura un délai de 1 mois pour retirer toute mention du label sur ses documentations

- Soit de présenter le dossier à un prochain Comité de labellisation qui pourra alors statuer du retrait du label. L'Agence LUCIE en informe le client qui aura un délai de 1 mois pour retirer toute mention du label sur ses documentations.

NOTA : avant de lancer la procédure ci-dessus, l'Agence LUCIE s'assure de la pertinence de l'alerte et de sa documentation. Les éventuelles dénonciations non documentées ou sur des faits mineurs reçues par l'Agence LUCIE au détriment d'un membre de sa communauté, ne font pas l'objet d'une alerte tant que celles-ci ne présentent pas un risque réel de remise en cause de la démarche RSE du membre.

La procédure de mise en œuvre de l'exclusion de la Communauté LUCIE ou de de retrait du label est la suivante :

- L'Agence LUCIE envoie un courrier recommandé avec A.R. ou un email avec accusé de réception sécurisé l'informant de la décision à son encontre.
- La date de première présentation fait foi et marque le début du délai de 30 jours au-delà duquel le membre devra avoir supprimé toute mention à son ancienne appartenance à la Communauté LUCIE ou à son obtention précédente du label.
- L'Agence LUCIE retire de ses sites de référencement des membres et labellisés la mention du membre.
- Aucune demande de remboursement ne sera recevable, toute somme préalablement exigible restera due.

Article VI. Actions au sein de la Communauté LUCIE

L'appartenance à la « Communauté LUCIE » est un élément très important de la démarche de labellisation. Une participation active aux activités de celle-ci est donc nécessaire tant dans la phase de préparation à l'obtention du label que par la suite dans la phase de progrès continus après l'obtention du label.

Le membre de la Communauté LUCIE s'engage à participer activement à la vie de la communauté et à communiquer sur son appartenance à celle-ci.

Cette implication se traduit par la mise en œuvre de différents types d'actions :

(a) Engagements demandés

Actions à faire à l'entrée dans la Communauté LUCIE :

- Remplir et retourner la fiche d'informations "Communauté" afin de faire figurer l'organisation sur nos communications, notre site internet et sur nos réseaux sociaux.
- Organiser une réunion d'information aux salariés dans le cas d'un premier cycle de Labellisation

Actions de communication :

- Présence du logo du label sur le ou les sites internes de la structure
- Présence du logo de votre label sur l'espaces d'accueil sur le ou les sites web

(b) Engagements complémentaires recommandés

Autres supports de communication recommandés :

- Créer un lien à partir de votre site internet vers votre fiche de membre sur le site de l'Agence LUCIE
- Créer une page ou un article sur votre site internet qui décrit votre démarche RSE, votre engagement. Cette description sera évolutive durant votre parcours. Elle comportera le logo de votre label.
- Présence du logo du label sur les documentations commerciales de l'entreprise
- Présence du logo à l'accueil au siège de l'organisation :
 - o Dans le hall d'accueil
 - o Si vous disposez d'une vitrine, rendre le logo du label visible de l'extérieur
- Présence du logo sur le livret d'accueil des salariés avec un paragraphe de présentation de la démarche
- Mention du label dans les offres d'emplois publiées par l'organisation
- Faire apparaître le label sur les emballages des produits diffusés lorsque cela est matériellement possible (adaptation du format et de la couleur à valider avec l'équipe communication de l'Agence)
- Présence du logo du label sur vos propositions commerciales.
- Présentation de votre démarche de labellisation RSE et du logo de la Communauté ou du label obtenu si c'est le cas, dans votre rapport RSE.

Autres types d'actions :

- Participation régulière aux ateliers de la Communauté LUCIE et aux activités de rencontre proposées au sein de celle-ci.
- Participation à la Convention annuelle LUCIE si applicable
- Accord à participer à des témoignages pour la Communauté LUCIE (webinaires, interview de journalistes...)
- Solliciter la presse (locale, spécialisée, nationale pour les grands groupes...) lors de la première labellisation

- Présenter le logo du label sur l'ensemble de vos supports de communication
- Réalisation d'une vidéo présentant l'engagement RSE de l'entreprise et sa labellisation
- Utiliser les "tag" de votre label lors de vos recrutements et au travers de certains de nos partenaires.
- Ajouter le logo du label à vos signatures d'emails
- Former les équipes aux démarches responsables selon leurs activités
- Réaliser une interview sur votre démarche avec l'Agence LUCIE ou tout autre partenaire et le proposer à l'Agence LUCIE pour présentation d'un article sur notre blog
- Proposer des avantages de votre offre à d'autres membres

Article VII. Dispositions contractuelles

L'engagement de l'organisation à entrer dans une démarche de labellisation au sein de l'Agence LUCIE se fait au travers de la signature d'un contrat de licence de marque transmis par l'Agence LUCIE et signé par le membre de la Communauté LUCIE.

La signature de ce contrat implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement de labellisation, ainsi que des conditions générales de ventes et du référentiel choisi qui sont fournis en complément du contrat.

Article VIII. Glossaire

PA : Principe d'Action : subdivision des thématiques du référentiel LUCIE

TIR : Type d'Investissement Responsable : subdivision des Principes d'Action du référentiel LUCIE

Colab : Comité de labellisation